

**ARRETE PERMANENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT ET DE VOIRIE
SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT - CASGBS
A2025-334**

Le Maire de la Commune du Pecq,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 411-1, L. 411-6, R110-2, R411-2, R411-8, R411-25 et R411-26,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2122-24, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996, relative à la définition des chantiers courants,

Vu l'arrêté A2025-321 en date du 12 décembre 2025, portant délégation temporaire de signature en l'absence de Madame Le Maire, à Madame Anne-Laure de BROSES, 7^{ème} Adjoint au Maire, du lundi 22 décembre 2025 au dimanche 04 janvier 2026 inclus.

Vu la demande d'arrêté permanent de l'entreprise SUEZ EAU France sise Avenue du Bon Roi Saint Louis – 78300 POISSY pour les besoins urgents d'interventions nécessitant une restriction de circulation ou de stationnement, pour la période allant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026,

CONSIDERANT que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions nécessaires à l'entretien et aux dépannages urgents sur les réseaux d'eau potable nécessite un arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ce service ainsi que la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise SUEZ est autorisée à occuper le domaine public - 78230 LE PECQ, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 :

Les techniciens de SUEZ sont autorisés à occuper partiellement l'ensemble du domaine public communal pour réaliser des travaux ou interventions nécessaires à l'entretien et aux dépannages urgents sur les réseaux d'eau potable.

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La circulation des véhicules devra être maintenue. Elle pourra être régulée, par homme trafic et/ou par des feux tricolores. Le stationnement et la vitesse de circulation seront restreints aux droits des travaux.

L'entreprise SUEZ prendra ses dispositions pour la mise en place de manière anticipée des panneaux de signalisation nécessaires.

Ces modifications de stationnement et d'emprise seront matérialisées, par des panneaux de signalisation réglementaire. La signalisation doit être visible de jour comme de nuit par l'utilisation de dispositifs réfléchissants ou un éclairage.

Une déviation piétonne sera mise en place si nécessaire.

ARTICLE 3 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise intervenante.

L'entreprise SUEZ est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le titulaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne peut notamment être causé aux installations déjà existantes.

ARTICLE 5 :

Le demandeur s'engage à procéder au nettoyage quotidien des voies impactées par le chantier ainsi qu'à la fin de son occupation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est affiché sur les lieux des travaux par le demandeur avant le début du chantier.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site Internet de la commune.

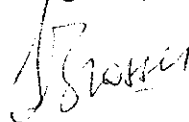
ARTICLE 9 :

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commissaire Divisionnaire, chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Germain-en-Laye et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Pecq, le 23 décembre 2025



Pour le Maire,
Par Délégation,



Anne-Laure de BROSSES
Adjointe au Maire